

N° d'ordre

Numéro du répertoire 2020 / 1647
R.G. Trib. Trav. 15/589/A
Date du prononcé 9 octobre 2020
Numéro du rôle 2018/AL/642
En cause de : U C/ ANMC

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – assurance
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats**

COVER 01-00001756403-0001-0021-01-01-1



**+ Sécurité sociale des travailleurs salariés – assurance maladie-
Invalidité – cumul des indemnités avec des indemnités versées à
l'occasion de la rupture du contrat de travail – art. 103 loi 14
juillet 1994**

EN CAUSE :

Monsieur U

Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,

Représenté par Madame Christel GARCIA GONZALEZ, déléguée syndicale FGTB, porteuse
d'une procuration écrite, dont les bureaux sont sis à 4800 VERVIERS, Pont aux Lions, 23/3,

CONTRE :

L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, ci-après dénommée « l'ANMC », B.C.E. n°
0411.702.543, dont le siège est établi à 1031 BRUXELLES, Chaussée de Haecht, 579/40,

Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,

Ayant comparu par son conseil Maître Ghislain ROYEN, Avocat à 4880 AUBEL, Côte de
Hagelstein, 23/25.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11
septembre 2020, et notamment :

┌ PAGE 01-00001756403-0002-0021-01-01-4 ┐



- le jugement attaqué, rendu le 24 septembre 2018 par le Tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1^{ère} Chambre (R.G. 15/589/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, adressée au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, par courrier recommandé du 22 octobre 2018 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire du 23 octobre 2018, l'invitant à comparaître à l'audience publique du 21 novembre 2018 ;
- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Liège, division de Verviers, reçu au greffe de la Cour le 31 octobre 2018 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie appelante au principal, reçus au greffe de la Cour le 18 juillet 2019 ;
- les conclusions pour la partie intimée au principal, reçues au greffe de la Cour le 2 novembre 2018 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée au principal, reçues au greffe de la Cour le 12 novembre 2019 ;
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 750 du Code judiciaire en date du 17 avril 2020, les invitant à comparaître à l'audience publique du 11 septembre 2020 ;
- le dossier contenant une pièce de la partie intimée au principal, déposé à l'audience du 11 septembre 2020.

Les parties ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 11 septembre 2020 ;

Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 8 octobre 2019, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 11 septembre 2020.

La partie appelante au principal a répliqué immédiatement oralement à cet avis et la partie intimée au principal n'a pas souhaité répliquer.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur U. a travaillé pour le compte de la SA SAPA EXTRUSION RAEREN à partir du 15 mars 2004 ;



- victime d'un accident de travail le 6 février 2014, il a, dans un premier temps, été indemnisé par la compagnie d'assurance de son employeur ; il a ensuite été pris en charge par la mutuelle ;
- le 1^{er} septembre 2014, il a été mis fin à son contrat de travail par son employeur dans le contexte d'une restructuration ; il a dans ce cadre notamment perçu, en exécution d'une convention d'entreprise « en vue de restructuration » signée le 26 août 2014 :
 - une indemnité compensatoire de préavis couvrant la période du 2 septembre 2014 au 22 décembre 2014 ;
 - une « indemnité de départ pour raison de restructuration », s'élevant à 9.300,00 euros bruts ;
 - une « prime complémentaire » correspondant à 1.200,00 euros bruts par année de service, soit en l'espèce : (13 ans x 1.200,00 euros) + (7 mois x 100,00 euros) = 16.300,00 euros ;

La fiche de paie relative au mois de septembre 2014 fait état du paiement des montants bruts suivants :

- « indemnité de préavis » (50 jours) : 8.285,20 euros ;
 - « indemnité de rupture apd 2014 » (30 jours) : 4.971,12 euros ;
 - « indemnité conventionnelle fin de contrat » : 25.600,00 euros ;
- par courrier du 12 mars 2015, l'ANMC a notifié à Monsieur U. la décision suivante :

« (...) Monsieur,

A l'examen de votre dossier, nous constatons que vous avez indûment perçu des indemnités pour la période du 05 août 2014 au 28 février 2015 pour un montant de 9.898,91 euros. Nous vous demandons de rembourser ce montant pour la raison suivante :

La Banque Carrefour de la Sécurité sociale nous a informé que vous avez bénéficié d'une indemnité de rupture de contrat pour la période du 02 septembre au 22 décembre 2014. Vous avez également perçu une prime de départ pour un montant brut de 25600,00 euros. Nous considérons que cette prime couvre une période de 8 mois et 21 jours.

Le cumul avec l'indemnité de rupture de contrat et la prime de départ n'est pas autorisé (art 103 § 1^{er} 3° de la Loi Coordinée du 14 juillet 1994). Dès lors, nous ne pouvons pas vous indemniser pour la période du 02 septembre 2014 au 13 septembre 2015.



De plus, nous constatons que vous aviez choisi d'imputer vos vacances annuelles du 08 au 21 novembre 2014 et du 08 au 20 décembre 2014. L'imputation des jours de vacances devant se faire sur des jours indemnissables, le paiement de l'indemnité de rupture nous a amené à déplacer cette période du 05 août au 01 septembre 2014 (Art 228 § 2 de l'A.R. du 03 juillet 1996).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le montant de 9.898,91 euros que vous devez nous rembourser est calculé comme suit :

Période			Vous aviez droit à		Vous avez reçu		A rembourser	
Du	Au	Nombre de jours	Par jour	Total	Par jour	Total	Par jour	Total
05-08-2014	01-09-2014	24	0,00	0,00	60,73	1.457,52	60,73	1.457,52
02-09-2014	07-11-2014	58	0,00	0,00	60,73	3.522,34	60,73	3.522,34
22-11-2014	07-12-2014	13	0,00	0,00	60,73	789,49	60,73	789,49
21-12-2014	31-12-2014	9	0,00	0,00	60,73	546,57	60,73	546,57
01-01-2015	05-02-2015	31	0,00	0,00	60,73	1.882,63	60,73	1.882,63
06-02-2015	28-02-2015	20	0,00	0,00	45,55	911,00	45,55	911,00
Précompte professionnel (en euro)								789,36
Montant total à nous rembourser (en euros)								9.898,91

Etant donné que l'année fiscale 2014 est déjà clôturée, nous ne pouvons plus récupérer le précompte professionnel des années précédentes auprès du SPF FINANCES. Pour cette période, vous devez donc rembourser 789,36 euros en plus de ce que vous avez initialement perçu. L'administration fiscale procédera à la régularisation lors du traitement de votre déclaration d'impôts.

Nous avons dès lors l'obligation légale de vous demander le remboursement de ces prestations perçues indûment (art. 164 de la loi relative à l'assurance Soins de Santé et Indemnités coordonnée du 14 juillet 1994).

L'action en récupération est prescrite après deux ans à dater de la fin du mois auquel les indemnités ont été payées (art. 174,5° de la loi relative à l'assurance obligatoire Soins de Santé et Indemnités coordonnée du 14 juillet 1994). La présente lettre interrompt la prescription. (...) »

Il s'agit de la décision litigieuse ;

- par e-mail du 7 avril 2015, l'organisation syndicale de Monsieur U. a sollicité que l'ANMC revoie sa position :

« (...) Vous trouverez ci-dessous le courriel qui m'a été envoyé par (...) l'INAMI.

[Monsieur U.] avait le droit de percevoir des indemnités de l'assurance maladie-invalidité après le 22/12/2014, c'est-à-dire après l'indemnité de rupture qu'il a perçue de son ancien employeur.



Il est tout à fait d'accord avec les montants réclamés par votre Mutualité du 8/08/2014 au 22/12/2014.

[Monsieur U.] ne perçoit plus d'indemnité de la Mutualité depuis le 28/02/2015 et est donc sans revenu.

Pourriez-vous faire le nécessaire afin que l'état de remboursement soit rectifié et que [Monsieur U.] soit indemnisé au plus vite pour le mois de mars 2015 ? (...) »

- l'ANMC y a répondu dans les termes suivants, par courrier daté du 10 avril 2015 :

« (...) Par la présente, nous confirmons notre lettre du 12 mars 2015, par laquelle nous notifions l'interdiction de cumul des indemnités tant avec une indemnité de rupture de contrat qu'avec une prime de départ.

Il s'agit de l'application des dispositions de l'art. 103 de la Loi Coordinée du 14 juillet 1994, § 1^{er}, 1° pour ce qui concerne le cumul avec la prime de départ car celle-ci est considérée (et déclarée auprès de l'O.N.S.S.) comme une rémunération, et § 1^{er} (...) 3° pour ce qui concerne l'indemnité de rupture de contrat.

Ceci résulte notamment des réponses reçues de l'I.N.A.M.I. en date des 7 janvier et 17 février 2015 quant au cumul avec les primes versées à l'occasion de la fin d'un contrat de travail et qui ne sont pas exprimées en temps de travail. Nous vous rappelons que vous avez la possibilité, en cas de désaccord, de contester devant le Tribunal du Travail (...) »

- divers courriers furent encore échangés.

Par requête reçue au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Verviers, le 30 avril 2015, Monsieur U. a introduit un recours contre la décision litigieuse du 12 mars 2015 ; tel que précisé par conclusions, il a sollicité que:

- l'ANMC soit condamnée à recalculer le montant indûment perçu, en tenant compte uniquement de la période du 5 août 2014 au 7 décembre 2014 ;
- l'ANMC soit condamnée à lui verser les indemnités pour la période du 1^{er} mars 2015 au 13 septembre 2015 ;
- l'ANMC soit condamnée aux frais et dépens éventuels.

Par ses conclusions, l'ANMC a quant à elle :



- sollicité que la demande principale soit déclarée recevable mais non fondée ;
- formulé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Monsieur U. au paiement d'un montant de 9.526,81 euros, à majorer des intérêts légaux et judiciaires jusqu'au jour du paiement effectif ;
- sollicité qu'il soit statué « comme de droit » quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 24 septembre 2018, les premiers juges ont :

- dit la demande principale « *recevable mais fondée* » [lire « *recevable mais non fondée* » au vu des motifs du jugement];
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- condamné Monsieur U. à payer à l'ANMC la somme de 9.526,81 euros représentant le montant restant dû des indemnités versées indûment, sous réserve de tout remboursement éventuel ;
- condamné l'ANMC aux dépens liquidés à néant.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête adressée au greffe de la Cour du travail par courrier recommandé du 22 octobre 2018, Monsieur U. a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé dans ses dernières conclusions, il demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement critiqué en :

- condamnant l'ANMC à recalculer le montant indûment perçu, en tenant compte uniquement de la période du 5 août 2014 au 7 décembre 2014 ;
- condamnant l'ANMC à payer à Monsieur U. les indemnités pour la période du 1^{er} mars 2015 au 13 septembre 2015.

Monsieur U. fait notamment valoir que:



- Il conteste que la prime de départ puisse être considérée comme de la rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ; en effet, l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 n'inclut pas et n'exclut pas la prime de départ de la notion de rémunération ; il n'existe dès lors pas de base légale permettant à l'ANMC d'interdire le cumul de la prime de départ avec les indemnités d'incapacité de travail ;
- dans le cadre d'une restructuration d'entreprise, considérer que la prime de départ est une rémunération non cumulable avec les indemnités de l'assurance maladie-invalidité, revient à réduire à néant l'intérêt des partenaires sociaux de négocier une indemnité de départ censée atténuer les conséquences financières pour les travailleurs licenciés ;
- en cas d'interdiction de cumul, il y a une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre une personne malade et une personne apte à reprendre le travail chez un autre employeur, seule cette dernière pouvant bénéficier de l'avantage extralégal que constitue la prime de départ ;
- la prime de départ a été négociée en vue de constituer un complément pour les personnes retrouvant un emploi, se retrouvant au chômage ou bénéficiant d'indemnités de mutuelle ou de toute autre branche de la sécurité sociale.

2.

Par ses conclusions déposées au greffe de la Cour le 2 novembre 2018, l'ANMC forme un appel incident ; il demande en effet à la Cour de condamner Monsieur U. au paiement du montant de 9.526,81 euros, « à majorer des intérêts légaux et judiciaires jusqu'au paiement effectif » ; à l'audience du 11 septembre 2020, le conseil de l'ANMC a précisé que les intérêts réclamés sont uniquement les intérêts judiciaires à dater des premières conclusions déposées en première instance.

L'ANMC sollicite, pour le surplus, confirmation du jugement dont appel.

V.- RECEVABILITÉ DES APPELS (PRINCIPAL ET INCIDENT)

1.

Le jugement critiqué a été prononcé le 24 septembre 2018 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par courrier du 25 septembre 2018.

L'appel a été introduit par requête adressée au greffe de la Cour par courrier recommandé du 22 octobre 2018, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.



La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel principal, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

2.

L'appel incident est également conforme aux dispositions du Code judiciaire (cf. notamment l'article 1054 du Code judiciaire).

L'appel incident, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Rappel des principes

1.

En application de l'article 164 de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

« (...) celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations (...) de l'assurance indemnités (...), est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées. (...) »

Par ailleurs, en application de l'article 103, § 1^{er} de la même loi (la Cour met en évidence):

« Le travailleur ne peut prétendre aux indemnités :

1° pour la période pour laquelle il a droit à une rémunération. La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Toutefois, le Roi peut étendre ou limiter la notion ainsi définie;

2° pour la période couverte par le pécule de vacances. Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par "période couverte par le pécule de vacances";

3° pour la période pour laquelle il peut prétendre à une indemnité due à la suite de la rupture irrégulière du contrat de travail, de la rupture unilatérale du contrat de travail pour les délégués du personnel, de la rupture unilatérale du contrat de travail pour les délégués syndicaux ou de la cessation du contrat de travail de commun accord, ou à une indemnité en compensation du licenciement visée dans l'article 7, §



1er, alinéa 3, zf), de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (...) »

2.

La loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité reprenait déjà une disposition similaire, à savoir un article 57, interdisant le cumul entre les indemnités d'incapacité de travail et, notamment, la période couverte par une rémunération ou l'indemnité due pour rupture de contrat.

L'interdiction de cumul reprise dans cette disposition a été élargie par une loi du 27 juin 1969 ; les travaux préparatoires de la loi sont éloquents quant à l'objectif poursuivi (Doc. parl., Sénat, 1968-1969, 11 décembre 1968, DOC 73, pp. 4 et 5 – la Cour met en évidence) :

« (...) L'un des objectifs majeurs de l'assurance contre la maladie et l'invalidité consiste à garantir la sécurité d'existence des travailleurs, lorsque la rémunération n'est plus accordée par suite d'incapacité de travail. En vue de rencontrer cette éventualité, il est fait appel à la solidarité de tous les citoyens. Il est évident que toutes les autorités responsables sont tenues de réserver les fonds collectifs, forcément limités, aux cas dans lesquels la sécurité d'existence se trouve effectivement compromise. Sous ce rapport, il convient de rappeler que la législation sociale, entendue dans son sens le plus large, et qui comprend aussi bien la législation du travail que la sécurité sociale, doit être considérée comme un ensemble. Dès lors, tout double emploi doit être évité, par des efforts constants en vue de délimiter, d'une manière aussi précise que possible, les objectifs propres à chacun des secteurs de la législation sociale.

Dans cette perspective, se situe le problème du cumul possible entre l'indemnité d'incapacité et certaines autres ressources dont le titulaire peut disposer.

La Loi du 9 août 1963 énumère certains cas dans lesquels les indemnités sont refusées. Il s'agit plus spécialement des périodes pour lesquelles le travailleur continue à recevoir une rémunération en vertu des dispositions légales relatives au salaire hebdomadaire garanti et, en outre, la période de vacances annuelles, lorsque le début de l'incapacité se situe dans une telle période.

Les motifs de cette exclusion peuvent difficilement être contestés. Le présent projet de loi élargit l'énumération des cas dans lesquels les indemnités sont refusées, de telle façon que les indemnités ne seront plus accordées dans des circonstances analogues, soit lorsqu'en vertu de la législation du travail ou de certaines normes contractuelles ou statutaires, le travailleur a droit à des sommes égales au niveau de la rémunération perdue ou qui s'en rapprochent, soit lorsqu'une indemnité est due par certains autres secteurs de la sécurité sociale tel, par exemple, le pécule de vacances annuelles. (...) »



3.

L'article 2 de la loi du 12 avril 1965, auquel l'article 103, § 1^{er}, 1°, renvoie expressément, définit la rémunération comme suit (la Cour met en évidence):

« La présente loi entend par 'rémunération':

1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement;

2° le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ou en vertu de l'usage;

3° les avantages évaluable en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

Le Roi peut, sur proposition du Conseil national du Travail, étendre la notion de 'rémunération' telle qu'elle est définie à l'alinéa premier.

Toutefois, ne sont pas à considérer comme rémunération, pour l'application de la présente loi :

1° les indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur :

a) comme pécule de vacances;

b) qui doivent être considérées comme un complément aux indemnités dues par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;

c) qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale;

2° les paiements en espèces ou en actions ou parts aux travailleurs, conformément à l'application de la loi du 22 mai 2001 (...). »

Au vu de la jurisprudence de la Cour de cassation, à laquelle la Cour estime devoir se rallier, la notion de rémunération, telle que visée à l'article 103, § 1^{er}, 1° de la loi du 14 juillet 1994 et, dès lors, à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965, s'entend de manière large ; ainsi :

- dans un arrêt du 19 juin 2017 rendu en matière de cotisations de sécurité sociale, mais faisant référence à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965, la Cour de cassation souligne que peut être qualifiée de rémunération, une somme versée à un tiers (Cass., 19 juin 2017, R.G. S.16.0006.F, www.juridat.be – la Cour met en évidence) :

« En vertu de l'article 14, §§ 1er et 2, de la loi du 27 juin 1969 (...), la rémunération sur la base de laquelle sont calculées les cotisations de sécurité sociale est, en règle, déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.



Suivant l'article 2, alinéa 1er, 3°, de cette dernière loi, celle-ci entend par rémunération les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

Cette disposition élargit la notion de la rémunération visée à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à savoir la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail, aux avantages en espèces ou évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

Les sommes d'argent payées par l'employeur à un tiers font partie de la rémunération lorsque le travailleur a droit à leur paiement et qu'il fonde ce droit sur le contrat de travail ou sur un engagement de l'employeur.

Les sommes d'argent payées par l'employeur au travailleur, ou à un tiers lorsque le travailleur a droit à leur paiement, sont dues en principe en raison de l'engagement.

Le législateur a entendu exclure de la notion de rémunération les libéralités faites par l'employeur au travailleur.

Il résulte toutefois de ce qui précède que cette conclusion ne vaut que lorsque l'avantage n'est pas un droit du travailleur, à charge de l'employeur et en raison de l'engagement, mais est alloué notamment lors de la résiliation du contrat de travail, à l'occasion d'une interruption du travail ou en raison de circonstances spéciales telles que la sympathie ou l'estime personnelles de l'employeur ou l'un ou l'autre événement de la vie personnelle ou familiale du travailleur.

L'arrêt constate que la défenderesse paie une prime dénommée « allocation de transition » aux enfants des travailleurs à l'occasion de leur douzième anniversaire suivant des « modalités largement définies dans un document édité par la [défenderesse] ». Il considère que cette prime ne constitue pas la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail.

(...) En décidant que la prime ne constitue pas de la rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale aux motifs, d'une part, que « le bénéficiaire [...] n'est [...] pas le travailleur lui-même mais son enfant », d'autre part, qu'elle « est payée en raison de la considération que la société porte au travailleur et à sa famille », dès lors qu'elle est dénommée « allocation de transition » et « qu'elle n'est accordée qu'une seule fois » à l'occasion du « douzième anniversaire, qui symbolise le passage à l'adolescence mais aussi de l'école primaire à l'école secondaire, [et] peut [dès lors] être considéré [...] comme un événement particulier de la vie familiale », l'arrêt viole les dispositions précitées. »



- Il ressort d'un autre arrêt également rendu en matière de cotisations de sécurité sociale, que la rémunération ne constitue pas nécessairement la contrepartie du travail presté (Cass., 10 oct. 2011, R.G. S.10.0071.F, www.juridat.be – la Cour met en évidence) :

« Aux termes de l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 (...), les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du travailleur.

Suivant le deuxième paragraphe de cet article, la notion de rémunération est déterminée, en règle, par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération.

L'article 2, alinéa 1er, 1° et 3°, de la loi du 12 avril 1965 dispose que l'on entend par rémunération le salaire en espèces et les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

Cette notion comprend pareils salaire et avantages, même lorsqu'ils ne constituent pas la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail.

L'arrêt attaqué constate que, le 26 mai 1998, un travailleur salarié de la demanderesse a cessé de travailler et que celle-ci a continué à lui payer sa rémunération.

En considérant que la demanderesse 'n'était pas redevable' de la rémunération payée au seul motif que le travailleur 'n'a[vait] plus exécuté la moindre prestation de travail à partir du 26 mai 1998', sans vérifier si, malgré cette absence de travail, le travailleur avait droit à cette rémunération à charge de l'employeur en raison de l'engagement, l'arrêt viole les articles 2, alinéa 1er, 1° et 3°, de la loi du 12 avril 1965 et 14, §§ 1er et 2, de la loi du 27 juin 1969. »

- Il ressort enfin d'un arrêt, toujours rendu en matière de cotisations de sécurité sociale, qu'une indemnité complémentaire accordée à des travailleurs consentant « au sacrifice de la perte de leur emploi » dans le cadre d'une restructuration, peut également être qualifiée de rémunération dans certaines circonstances (Cass., 13 sept. 2010, R.G. S.09.0076.F, www.juridat.be – la Cour met en évidence) :

« En vertu des articles 14, §§ 1er et 2, de la loi du 27 juin 1969 (...), les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération des travailleurs et cette notion est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 (...).

L'article 2, alinéa 1er, 1° et 3°, de la loi du 12 avril 1965 dispose que l'on entend par rémunération le salaire en espèces et les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.



L'indemnité de congé payée au travailleur en raison de son engagement est une rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965.

L'arrêt considère que « les travailleurs qui se sont portés volontaires pour être licenciés dans le cadre de la restructuration décidée par [la défenderesse] ont consenti au sacrifice de la perte de leur emploi afin de permettre aux autres travailleurs de l'entreprise de conserver le leur et l'indemnité pour dommage moral doit être considérée comme réparant le poids de ce sacrifice, les travailleurs volontaires devant être considérés comme victimes, 'victimes sacrificielles', de la restructuration, ressentant une souffrance en regard des travailleurs conservant leur emploi. »

L'indemnité qui répare ce dommage subi par les travailleurs concernés est, partant, la conséquence de leur engagement.

L'arrêt, qui considère que cette indemnité n'est pas une rémunération, n'est pas légalement justifié. »

4.

La notion de « période pour laquelle il peut prétendre à une indemnité due à la suite de la rupture irrégulière du contrat de travail », visée à l'article 103, § 1^{er}, 3° de la loi du 14 juillet 1994, résulte d'une modification apportée par l'article 14 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 modifiant certaines dispositions, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Il découle du rapport au Roi relatif à cet arrêté royal, que les articles 12 à 15 dudit arrêté royal « mettent certaines dispositions en accord avec les nouvelles notions uniformes ».

Un arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, précise quant à lui, en son article 66, que :

« Par 'rupture irrégulière du contrat de travail', on entend la fin du contrat de travail pour lequel l'employeur doit une indemnité au travailleur, en application des articles 39, § 1^{er} ou 40, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. »

Lorsque l'article 103, § 1^{er}, 3°, de la loi du 14 juillet 1994 interdit le cumul des indemnités d'incapacité de travail avec une « indemnité due à la suite de la rupture irrégulière du contrat de travail », il vise en fait à interdire le cumul desdites indemnités avec :



- l'indemnité compensatoire de préavis mentionnée à l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 ;
- l'indemnité de rupture due en cas de rupture avant terme et sans motif grave d'un contrat conclu à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, mentionné à l'article 40 de la loi du 3 juillet 1978.

2. Application des principes au cas d'espèce

1.

Licencié le 1^{er} septembre 2014, il n'est pas contesté que Monsieur U. a notamment perçu les montants suivants à charge de son employeur :

- une indemnité compensatoire de préavis couvrant la période du 2 septembre 2014 au 22 décembre 2014 ;
- une « indemnité de départ pour raison de restructuration », s'élevant à 9.300,00 euros bruts ;
- une « prime complémentaire » correspondant à 1.200,00 euros bruts par année de service, soit en l'espèce : (13 ans x 1.200,00 euros) + (7 mois x 100,00 euros) = 16.300,00 euros.

Tenant compte de ce constat, la décision litigieuse réclame le remboursement d'un montant payé indûment de 9.898,91 euros, couvrant la période du 05 août 2014 au 28 février 2015 et précise ne pouvoir indemniser Monsieur U. pour la période du 05 août 2014 au 13 septembre 2015.

Concrètement, cette décision tient compte :

- d'une période de vacances que l'ANMC impute sur la période du 5 août au 1^{er} septembre 2014 (en application de l'article 228, § 2, de l'A.R. du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994) ;
- de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis versée à Monsieur U., correspondant à la période du 2 septembre au 22 décembre 2014 ;
- de la période couverte par l'« indemnité de départ pour raison de restructuration » de 9.300,00 euros bruts et par la « prime complémentaire » de 16.300,00 euros, soit un montant total de 25.600,00 euros, couvrant d'après elle 8 mois et 21 jours, soit la période du 23 décembre 2014 au 13 septembre 2015.

Sur le plan des principes, Monsieur U. ne conteste pas l'interdiction de cumul entre les indemnités d'incapacité de travail perçues et :

- la période « couverte par le pécule de vacances » (cf. art. 103, § 1er, 2° de la loi du 14 juillet 1994),



- la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis (cf. art. 103, § 1er, 3°, de la loi du 14 juillet 1994).

Son organisation syndicale mentionnait d'ailleurs déjà expressément, dans son e-mail du 7 avril 2015 à l'ANMC (pièce 4 de Monsieur U.) que « *[Monsieur U.] est tout à fait d'accord avec les montant réclamés par votre Mutualité du 8/08/2014 au 22/12/2014.* »

Par contre, Monsieur U. conteste la décision de principe de l'ANMC de considérer également comme non indemnisable la période couverte par l'« indemnité de départ pour raison de restructuration » de 9.300,00 euros bruts et par la « prime complémentaire » de 16.300,00 euros, correspondant d'après l'ANMC à une période de 8 mois et 21 jours (soit la période du 23 décembre 2014 au 13 septembre 2015).

2.

La Cour ne peut suivre Monsieur U. lorsqu'il fait valoir que dès lors que ces deux indemnités ont été versées en plus de l'indemnité compensatoire de préavis « légale », et sont donc extralégales, elles ne s'opposent pas à la perception d'indemnités de mutuelle.

Tel que mis en évidence ci-avant, l'un des objectifs majeurs de l'assurance contre la maladie et l'invalidité consiste à garantir la sécurité d'existence des travailleurs privés de rémunération par suite d'incapacité de travail.

Les travaux préparatoires partiellement reproduits ci-dessus font état du fait que « *tout double emploi doit être évité* », les indemnités n'ayant vocation à être payées que lorsque « *la sécurité d'existence se trouve effectivement compromise* » (la Cour met en évidence).

A l'estime de la Cour, les primes litigieuses ne peuvent être considérées comme une « *indemnité due à la suite de la rupture irrégulière du contrat de travail* » au sens de l'article 103, § 1^{er}, 3° de la loi du 14 juillet 1994. En effet, il n'est pas contesté que l'indemnité « *due* » en application de l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 a effectivement été payée à Monsieur U. (elle couvre la période du 2 septembre 2014 au 22 décembre 2014).

La question se pose, par contre, de savoir si les primes litigieuses précitées peuvent être considérées comme une rémunération au sens de l'article 103, § 1^{er}, 1° de la loi du 14 juillet 1994.

Il y a, dans ce cadre, lieu de se référer à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Ces indemnités ne peuvent être considérées comme « *un complément aux indemnités dues par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle* » ni comme « *un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale* ». En effet, rien, dans le libellé de la convention d'entreprise prévoyant le paiement de ces primes,



ne permet de parvenir à cette conclusion. La Cour relève d'ailleurs que lorsque cette convention d'entreprise entend octroyer un complément à l'un des avantages découlant de la sécurité sociale, elle le mentionne expressément. Ainsi, dans l'article 2, a), la convention prévoit l'octroi d'un « complément au chômage », couvrant une période de 10 mois.

Les primes litigieuses ne sont pas davantage visées par l'une des autres exceptions de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965.

Par contre – et *a fortiori* au vu de la jurisprudence de la Cour de cassation (partiellement reproduite ci-dessus et que la Cour estime devoir faire sienne) –, les primes litigieuses correspondent bien à un « *salaire en espèces* » auquel le travailleur « *a droit* » (vu la convention d'entreprise) « *à charge de l'employeur* » et « *en raison de son engagement* ».

Force est en effet de constater que pendant la période qui peut être considérée comme couverte par ces deux indemnités litigieuses, postérieure à la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis « légale », la sécurité d'existence des travailleurs ayant perçu lesdites indemnités n'est pas en péril et ne nécessite donc pas le paiement d'indemnités de remplacement.

A tort, Monsieur U. estime que le fait de considérer les primes litigieuses comme de la rémunération serait, en l'espèce discriminatoire, dès lors qu'un collègue en bonne santé pourrait cumuler ces primes avec un autre travail retrouvé entretemps. A juste titre, l'ANMC souligne qu'un travailleur en bonne santé pourra aussi cumuler indemnité compensatoire de préavis et nouveau salaire, sans que cela soit discriminatoire. En effet, il apparaît manifeste qu'une personne émergeant à la mutuelle (et bénéficiant d'un revenu de remplacement) n'est pas dans une situation comparable à celle d'une personne capable de retravailler et retrouvant un emploi (le salaire perçu étant alors la contrepartie d'un travail presté), de sorte que ces personnes ne doivent pas être traitées de la même manière.

La Cour relève, enfin, que la fiche de paie reprenant les primes litigieuses mentionne des montants bruts et fait état de retenues de cotisations de sécurité sociale et d'un précompte professionnels sur les montants bruts précités. La convention d'entreprise (art. 2) fait elle-même expressément référence à ces montants *bruts*, lesquels seront payés « *après déduction des charges sociales légales et des taxes* ».

La Cour dit dès lors pour droit que la période couverte par l'« *indemnité de départ pour raison de restructuration* » de 9.300,00 euros bruts et la période couverte par la « *prime complémentaire* » de 16.300,00 euros bruts, constituent des périodes couvertes par une rémunération au sens de l'article 103, § 1^{er}, 1° de la loi du 14 juillet 1994.

C'est dès lors à bon droit que l'ANMC a considéré, par la décision litigieuse, que les périodes couvertes par l'indemnité compensatoire de préavis, le pécule de vacances, l'« *indemnité de départ pour raison de restructuration* » et la « *prime complémentaire* », ne pouvaient donner



lieu au paiement d'indemnités d'incapacité de travail en faveur de Monsieur U. (étant entendu toutefois, s'agissant des primes de départ litigieuses, qu'il s'agit d'une application de l'article 103, § 1^{er}, 1° de la loi du 14 juillet 1994).

3.

La Cour s'estime, pour le surplus, insuffisamment informée pour pouvoir statuer.

A l'audience du 11 septembre 2020, les parties ont sollicité que la Cour tranche la question de principe qui se posait (à savoir s'il était possible de cumuler les indemnités d'incapacité de travail et les deux primes conventionnelles litigieuses) et ordonne la réouverture des débats, le cas échéant, quant aux conséquences qui en découlent (en termes de montants et de périodes).

La Cour relève que les questions suivantes, notamment, se posent au vu des pièces déposées et des explications fournies:

- alors que Monsieur U. semble soutenir qu'il n'a pas perçu d'indemnités au-delà du 28 février 2015 (puisque'il demande, notamment à la Cour de condamner l'ANMC à lui payer les indemnités pour la période du 1^{er} mars 2015 au 13 septembre 2015), il ressort des pièces 7.2 et 10 qu'il dépose qu'il aurait à nouveau perçu des indemnités en raison de son incapacité de travail avec effet au 23 mai 2015 ;

Cette même pièce 7.2. semble justifier l'absence de paiement d'indemnité par :

- la perception d'une « indemnité de rupture » pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 22 décembre 2014 ;
- l'interdiction de cumul avec les vacances annuelles pour la période du 23 décembre 2014 au 5 février 2015 ;
- la perception d'une « indemnité de rupture » pour la période du 6 février 2015 au 22 mai 2015 inclus ;

Ces imputations – outre qu'elles retiennent une période de vacances annuelles étonnamment longue – ne correspondent pas à celle retenues par la décision litigieuse (qui impute, à titre d'exemple, les vacances annuelles sur la période antérieure au 2 septembre 2014) ;

La date du 23 mai 2015 n'est pas davantage expliquée ;

Les parties sont invitées à s'expliquer à ce propos ;

- Monsieur U. - qui ne paraît pas contester l'interdiction de cumul entre les indemnités d'incapacité de travail et la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis « légale », d'une part, ainsi que la période couverte par un pécule de



vacances, d'autre part – sollicite que l'ANMC soit condamnée à recalculer le montant indûment perçu, en tenant compte uniquement de la période du 5 août 2014 au 7 décembre 2014 ;

L'ANMC semble quant à elle considérer que la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis « légale » expirait le 22 décembre 2014 (cf. la décision litigieuse);

Les parties sont invitées à s'expliquer à ce propos ;

Tenant compte des développements qui précèdent, la Cour invite l'ANMC à préciser clairement et pièces à l'appui :

- les périodes pour lesquelles Monsieur U. doit être exclu du droit aux indemnités d'incapacité de travail et les motifs d'exclusion successifs (indemnité compensatoire de préavis, pécule de vacances, indemnités de départ conventionnelles, etc.) ;

L'ANMC veillera à préciser, pour chaque période (chaque période délimitée par un motif d'exclusion distinct) comment la période a été déterminée (par exemple : au moyen de quel calcul, s'agissant des indemnités de départ conventionnelles ?) ;

- les périodes pour lesquelles Monsieur U. a été effectivement indemnisé et doit rembourser les montants perçus ;

L'ANMC veillera dans ce cadre à préciser si des remboursements (ou des retenues) ont déjà été effectués et, dans l'affirmative, elle en précisera les dates et les montants ;

L'ANMC établira également le solde restant dû (décompte à l'appui).

Monsieur U. est quant à lui invité à faire valoir ses observations à ce propos.

Les débats sont donc rouverts pour permettre aux parties de s'expliquer sur ces points et sur les conséquences qui en découlent, pièces à l'appui.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

PAGE 01-00001756403-0019-0021-01-01-4



Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis du ministère public auquel la partie appelante au principal a répliqué immédiatement oralement et auquel la partie intimée au principal n'a pas souhaité répliquer,

Reçoit les appels (principal et incident),

Dit d'ores et déjà pour droit que les périodes couvertes par l'indemnité compensatoire de préavis, le pécule de vacances, l'« *Indemnité de départ pour raison de restructuration* » et la « *prime complémentaire* », ne pouvaient donner lieu au paiement d'indemnités d'incapacité de travail en faveur de Monsieur U.,

Avant dire droit pour le surplus :

- Ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

La partie intimée (au principal) est invitée à remettre ses observations et éventuelles pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à la partie appelante (au principal) pour le **13 novembre 2020** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de la **partie appelante (au principal)** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie intimée (au principal), pour le **11 décembre 2020** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de la **partie intimée (au principal)** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante (au principal), pour le **22 janvier 2021** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, salle C.O.C au rez-de-chaussée ou salle Drion au 4^e étage, en fonction des normes sanitaires applicables à cette date, le 5 mars 2021 à 14 heures 30, la durée des débats étant fixée à 30 minutes,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code Judiciaire,



- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les dépens).

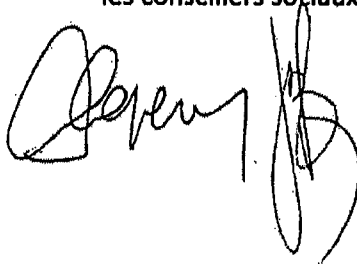
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président,
Jean-Benoît SCHEEN, conseiller social au titre d'employeur
Gérard LOYENS, conseiller social au titre d'employé
Assistés de Sandrine THOMAS, greffier,

Le greffier,

les conseillers sociaux,

Le président,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-G de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant en l'annexe Sud du palais de justice sise Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi 9 octobre 2020, par :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président,
assistée de Joël HUTOIS, greffier,

Le greffier,

Le président,

